



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 04/IC/167

**autorisant la société CHIMEX
à modifier une ligne de fabrication existante
et à fabriquer un nouveau produit fini et
actualisant les prescriptions générales applicables
à l'ensemble des installations de son établissement de Mourenx**

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 18 juillet 2003 par la société CHIMEX en vue d'obtenir l'autorisation de modifier une ligne de fabrication existante et de fabriquer un nouveau produit fini au sein de son établissement de Mourenx ;

VU les divers arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations de la société CHIMEX à Mourenx ;

VU l'arrêté n° 03/IC/423 du 18 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Mourenx, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU le dossier de déclaration de modification déposé par la société CHIMEX le 26 mai 2003 relatif au remplacement du groupe froid à l'ammoniac par un groupe froid au R507 A et à l'extension du stockage d'hydrogène ;

VU l'étude de dangers relative à l'établissement datée du 28 janvier 2002 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 15 avril 2004,

CONSIDERANT que d'une part, l'extension des activités et, d'autre part, les récentes évolutions réglementaires nécessitent une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement de Mourenx de la société CHIMEX ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société CHIMEX, dont le siège social est 16, rue Maurice Berthaux - Le Thillay - 95500 GONNESSE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à modifier une ligne de fabrication existante et à fabriquer un nouveau produit fini dans son établissement de Mourenx.

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques, dont les dispositions de préservation et d'amélioration de la sécurité, figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 18 juillet 2003 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société CHIMEX figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 : Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Abrogation des dispositions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 03/IC/545 du 31 octobre 2003 ;
- annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 01/IC/352 du 21 août 2001 ;
- annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/233 du 7 septembre 1998 ;
- arrêté préfectoral n° 77/IC/070 du 8 avril 1977.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de MOURENX,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société CHIMEX,
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - M. le Directeur départemental de l'équipement,
 - M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. Le Directeur régional de l'environnement,
 - M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les maires d'ABIDOS, ARTIX, LACQ-AUDEJOS, NOGUERES, OS-MARSILLON et PARDIES.

Fait à PAU, le 08 JUIN 2004

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

CHIMEX

Tableau de classement annexé à
l'arrêté préfectoral n° 04/IC/ ~~167~~ du **08 JUIN 2004**

Nature de l'activité	Capacité totale Des installations	Rubrique	Régime de classement
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	6 tonnes	1111.2b	Autorisation
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (liquides). La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	7 tonnes	1130	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	54 tonnes	1131.1b	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	116 tonnes	1131.2b	Autorisation
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement (A - très toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 tonnes.	29 tonnes	1171.1b	Autorisation
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement (B - toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 000 tonnes.	20 tonnes	1171.2b	Autorisation
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A - très toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	220 tonnes	1172.2	Autorisation
Fabrication industrielle de composés organohalogénés.	300 tonnes/an	1174	Autorisation
Emploi de liquides organohalogénés. La quantité de liquides susceptible d'être présente est supérieure à 1 500 litres.	10 000 litres	1175.1	Autorisation

<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S2.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	3,6 tonnes	1212.3a	Autorisation
<p>Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est supérieure à 100 m³.</p>	697 m ³	1432.2a	Autorisation
<p>Installation de mélange ou emploi à chaud de liquides inflammables.</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.</p>	135 tonnes	1433.Ba	Autorisation
<p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	2 aires	1434.2	Autorisation
<p>Emploi et stockage de solides facilement inflammables.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.</p>	3,25 tonnes	1450.2a	Autorisation
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.</p> <p>La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 litres.</p>	4 390 litres	2915.1a	Autorisation
<p>Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.</p>	850 kW	2920.2a	Autorisation
<p>Dépôt de halons (produits neufs ou régénérés).</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction.</p>	227 kg	1185.2b	Déclaration
<p>Emploi et stockage d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.</p>	400 kg	1416.3	Déclaration
<p>Installation de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables.</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</p>	10 m ³ /h	1434.1b	Déclaration
<p>Emploi et stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes.</p>	58 tonnes	1611.2	Déclaration

<p>Emploi et stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.</p>	6,4 tonnes	1810.3	Déclaration
<p>Emploi et stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	6,6 tonnes	1820.3	Déclaration
<p>Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière produite ou utilisée est supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.</p>	< 2t/j	2640.b	Déclaration
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.</p>	> 10 kW	2925	Déclaration
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B - toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.</p>	125 tonnes	1173	Non Concerné
<p>Emploi et stockage de substances comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.</p>	1 tonne	1200.2	Non Concerné
<p>Emploi et stockage de substances et préparations explosibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 kg.</p>	25 kg	1321	Non Concerné
<p>Entrepôts couverts de stockage de produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes..</p>	190 tonnes	1510	Non Concerné
<p>Emploi et stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.</p>	75 tonnes	1630	Non Concerné

Le site de CHIMEX est classé "SEVESO seuil haut" par la règle du cumul des rubriques 11xx.

CHIMEX

Prescriptions générales

annexées à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/1167 du 08 JUIN 2004

Chapitre 1 : Dispositions générales	page 7
Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux	page 12
Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles	page 17
Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique	page 20
Chapitre 5 : Traitement et élimination des déchets	page 22
Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations	page 23
Chapitre 7 : Règles d'exploitation et de conduite	page 24
Chapitre 8 : Prévention des risques	page 26
Chapitre 9 : Protection contre les agressions extérieures	page 31
Chapitre 10 : Mesures de protection contre l'incendie	page 32
Chapitre 11 : Organisation des secours	page 34

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Implantation

1.1.1 A la date du présent arrêté, CHIMEX exploite les principales installations suivantes :

- un bâtiment administratif avec un laboratoire de contrôle des produits,
- deux unités de production UP1 et UP2,
- une unité d'hydrogénation associée à l'UP2,
- des stockages vrac associés à UP 1 et UP2,
- un stockage de peroxyde organique,
- des aires de stockage des produits et déchets en petits conditionnement,
- un local de stockage de noir de carbone,
- un magasin central.

1.1.2 L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.3 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle SOBEGI.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 1.4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5 : Technologies propres

Les installations exploitées par CHIMEX sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 1.6 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ou tout changement de produit stocké, mis en œuvre ou fabriqué, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque nouveau produit fabriqué ou pour toute modification du matériel de production.

Article 1.8 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.9 : Garanties financières

1.9.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous les rubriques 1130, 1131, 1171 et 1172, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

1.9.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1130	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (liquides)	7 t
1131.1	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides	1,4 t
1131.2	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	26 t
1171.1	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement (A - très toxiques pour les organismes aquatiques)	10 t
1171.2	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement (B - toxiques pour les organismes aquatiques)	8 t
1172.2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A - très toxiques pour les organismes aquatiques)	19 t

Montant total des garanties à constituer : 1 621 300 euros.

1.9.3 Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

1.9.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.9.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

1.9.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.9.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7 de la présente annexe.

1.9.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.9.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.10 : Récolement

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 1.11 : Bilan annuel

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans le présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

Article 1.12 : Bilan décennal de fonctionnement

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et le transmet au Préfet.

Ce bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets, à la date du bilan, sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens, à la date du bilan, de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale écoulée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale écoulée ;
- les conditions, à la date du bilan, de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents, au cours de la période décennale écoulée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 1.13 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.14 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5) le démantèlement des installations,
- 6) à la demande de l'inspection des installations classées, les modalités de mise en place de servitudes.

Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux

Article 2.1 : Plan des réseaux

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.2 : Prélèvement d'eau

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement sont recyclées autant que possible.

2.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable ou dans les nappes souterraines.

2.2.4 Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux de la plate-forme sous réserve de l'existence d'une convention entre CHIMEX et SOBEGI et d'un relevé de consommation d'eau propre à CHIMEX.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : Collecte des effluents

2.3.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

2.3.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2.3.3 Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

- 2.3.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 2.4 : Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales, dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.4.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement, etc.) sont recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Suivant leur qualité et leur origine, elles sont traitées selon les filières suivantes :

- eaux biodégradables : regroupement sur la plate-forme SOBEGI avant traitement dans la station d'épuration d'eaux biodégradables (STEB) pour être ensuite rejetées dans le Gave de Pau ;
- eaux non biodégradables : regroupement sur la plate-forme SOBEGI pour injection en Crétacé 4000.

Les injections en Crétacé 4000 d'un effluent issu d'une nouvelle famille de produits ou l'augmentation des effluents actuellement injectés ne pourront se faire que si elles ont fait l'objet d'une demande présentée et instruite dans les formes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Le dossier fourni à l'appui de la demande devra comporter, outre les pièces prévues par le décret susvisé :

- un justificatif technico-économique de la filière de rejet retenue ;
- un compte-rendu des tests de compatibilité ;
- les résultats d'analyses de l'effluent.

2.4.3 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

2.4.4 Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées dans une fosse septique.

Article 2.5 : Traitement des effluents

2.5.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.5.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.5.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 2.6 : Définition des rejets

2.6.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.6.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.6.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés hors Crétacé 4000 sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.6.4 Localisation des points de rejet

L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle SOBEGI.

L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables. Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI.

L'effluent n° 3 correspond aux eaux polluées. Ces dernières sont collectées en cuve, puis neutralisées avant d'être injectées, après regroupement sur la plate-forme industrielle SOBEGI, en Crétacé 4000 par TEPF. Le réseau d'eaux polluées est étanche et sécurisé afin d'éviter tout risque d'émanation à l'atmosphère.

Article 2.7 : Valeurs limites

2.7.1 Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Avant rejet dans le bassin d'aération de la plate-forme SOBEGI, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
COT	40
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote kjedhal	30
Phosphore total	10

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9 ;
- absence de coloration.

2.7.2 Eaux industrielles biodégradables (effluent n° 2)

Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	500
DCO	36 000
Azote kjedhal	500

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9,5.

10% minimum des eaux industrielles doivent être dirigées vers la filière des eaux biodégradables, sous réserve de la production des familles de produits concernées.

2.7.3 Eaux polluées (effluent n° 3)

Avant regroupement sur la plate-forme SOBEGI pour injection en Crétacé 4000, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	600 en moyenne journalière 300 en moyenne mensuelle

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- débit maxi journalier : 150 m³/j ;
- débit annuel : 22 400 m³/an ;
- température < 40°C ;
- 6,5 < pH < 9,5 ;
- destructibilité des particules en suspension par l'acide chlorhydrique supérieure à 40 %.

Article 2.8 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre CHIMEX et SOBEGI pour les rejets des effluents n° 1, n° 2 et n° 3. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 2.9 : Conditions de rejet

2.9.1 Points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.9.2 Équipement des points de prélèvement

L'émissaire du rejet n° 1 est équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons conçue de façon à permettre de réaliser, en cas de besoin, des analyses sur les échantillons semi-horaires prélevés au cours des 2 heures précédentes.

Les émissaires des rejets n° 2 et n° 3 sont équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures à chaque envoi suivants:

- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 2.10 : Surveillance des rejets

2.10.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence		
	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Débit	en continu	quantité à chaque envoi	quantité à chaque envoi
Température	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
pH	trimestrielle	trimestrielle	hebdomadaire
COT	trimestrielle		
DCO	trimestrielle	trimestrielle	hebdomadaire
DBO ₅	trimestrielle	trimestrielle	
MES	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Azote kjeldhal	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle	trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
AOX	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Indice phénol	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Salinité			trimestrielle
Chlorures			trimestrielle
Cyanures			trimestrielle
Dichlorométhane		trimestrielle	
Cations (sodium, potassium, calcium, magnésium, fer total, strontium)			trimestrielle
Anions (nitrates, sulfates, thiosulfates, phosphates, bromures, acétates, formiates, propionates)			trimestrielle

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

Le type et la fréquence des analyses pourront être adaptés en fonction de la nature de l'activité en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.10.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

2.10.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis sous délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

2.10.4 Le dispositif de prélèvements, de mesures et d'analyses peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre CHIMEX et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.11 : Surveillance des eaux souterraines

2.11.1 : le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres conformément à l'étude de sols de juin 2000.

2.11.2 : quatre fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc) des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

2.11.3 : des analyses représentatives des produits manipulés ou fabriqués dans l'établissement sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.11.4 : ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre CHIMEX et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 3.2 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 3.3 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.4 : Réservoirs

3.4.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.4.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.3 Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4.4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 3.5 : Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. Des tests d'étanchéité sont réalisés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (véhicules routiers et wagons) sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.7 : Bassin de confinement

3.7.1 L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.

3.7.2 Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonnes de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenue.

3.7.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

3.7.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie.

3.7.5 Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels de la plate-forme. Dans ce cas, CHIMEX fournit tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.

Article 3.8 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 3.9 :

Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Article 4.2 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser autant que possible les émissions.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifice obturables et accessibles aux fins d'analyses. Dans la mesure du possible, sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A défaut, les rejets des différents polluants sont estimés par bilan matière.

Article 4.3 : Emissions diffuses

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4.4 : Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

Article 4.5 : Traitement des rejets

4.5.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.5.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.5.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 4.6 : Suivi et réduction des émissions de composés organique volatiles (COV)

4.6.1 Bilan des émissions de COV

L'exploitant établit un bilan de référence des émissions de COV de ses installations qui comporte :

- la quantification des flux canalisés et des flux diffus de son établissement ;
- la caractérisation des COV rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

4.6.2 Validation

Le bilan, tel que demandé ci-dessus, est validé sous six mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

4.6.3 Etude de réduction

En vue de réduire les rejets en COV des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la technologie la plus adaptée, est réalisée dans un délai de six mois et comprend également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de ces dates, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

4.6.4 Suivi et réduction des émissions de COV

L'exploitant s'assure de l'efficacité des systèmes de traitement de COV en faisant réaliser 2 fois par an un contrôle par un organisme agréé.

Par ailleurs, il définit et met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 5 : Traitement et élimination des déchets

Article 5.1 : Gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.2 : Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.3 : Interdiction du brûlage

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

Article 5.4 : Registre relatif à l'élimination des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002.540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 : Déclarations trimestrielles

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 5.6 : Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé avec ces tiers.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 65 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la plate-forme, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 6.3 : Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Article 6.4 : Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 7 : Règles d'exploitation et de conduite

Article 7.1 : Cohérence des dispositions de CHIMEX avec celles de SOBEGI

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par SOBEGI pour l'ensemble de la plate-forme industrielle.

Article 7.2 : Organisation générale

L'exploitant établit, à partir des résultats des études de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des éléments importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 7.3 : Matériels constitutifs des unités de production

7.3.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.3.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.3.3 Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.3.4 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

7.3.5 Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

7.3.6 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu

Article 7.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations, font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Article 7.5 : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 7.6 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Article 7.7 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.8 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Chapitre 8 : Prévention des risques

Article 8.1 : Généralités - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 8.2 :

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à l'utilisation de produits inflammables et à l'exothermicité des réactions, en particulier, inertage, suivi des températures et pressions, ainsi que du débit des circuits de réfrigération, alarmes, automatismes de sécurité en cas de dérive trop importante des paramètres de la réaction pouvant entraîner des risques pour la sécurité des personnes et de l'environnement.

Dans la mesure du possible, pour chaque réaction exothermique, un inhibiteur de réaction est utilisé.

Article 8.3 : Protection des équipements

8.3.1 La verrerie est limitée au strict nécessaire et elle est protégée de tout choc extérieur et contre les risques de surpression.

8.3.2 Les appareils de production fonctionnant sous pression sont protégés des surpressions par des disques de rupture ou des soupapes.

Article 8.4 : Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Compte tenu de la date de révision de l'étude des dangers remise, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 31 janvier 2007.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein l'établissement.

Article 8.5 : Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

Ces mesures d'amélioration portent notamment sur la mise en place :

- d'une détection explosimétrique sur l'ensemble du bâtiment de production UP2 et sur la ligne de fabrication Céramide ;
- d'un système d'extinction automatique déluge mousse sur les stockages vrac.

Article 8.6 : Analyse préliminaire des risques

8.6.1 Avant chaque mise en œuvre d'une nouvelle production, l'exploitant analyse les risques d'emballement de la nouvelle réaction et procède par une méthode systématique à une analyse des risques.

Il tient les résultats de ces analyses à disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2 Les fabrications faisant l'objet de campagnes peu fréquentes (moins de 2 fois par an) sont encadrées par des procédures ou instructions spécifiques mises en place dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS). Ces procédures ou instructions portent notamment sur la formation des opérateurs, les paramètres et modes opératoires, ainsi que sur les situations d'urgence liées à chaque fabrication.

Article 8.7 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 8.8 : Détection en cas d'accident

8.8.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques. Leur niveau de redondance est proportionnel à la gravité du sinistre potentiel. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

8.8.2 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air sont implantées sur le site et elles doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels peuvent être communs à la plate-forme.

Article 8.9 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 8.10 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à la plate-forme.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.11 : Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.12 : Sûreté du matériel électrique

8.12.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning et une criticité définis par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

8.12.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.12.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

8.12.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

8.12.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 8.13 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.14 : Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.15 : Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

Article 8.16 : Risques mutuels sur la plate-forme SOBEGI

8.16.1 Afin que SOBEGI puisse réviser l'analyse des risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, CHIMEX doit adresser à SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment les scénarios d'accident les plus dimensionnants au fur et à mesure de leur réalisation.

8.16.2 Au vu des conclusions qui lui seront adressées par SOBEGI concernant les risques mutuels entre les différents industriels de la plate-forme, CHIMEX est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer ces risques et d'en informer SOBEGI.

Article 8.17 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

Chapitre 9 : Protection contre les agressions extérieures

Article 9.1 : Protection contre la foudre

9.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

9.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

9.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

9.1.4 L'exploitant étudie la mise en place d'un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger ;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

9.1.5 Les pièces justificatives du respect des dispositions des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 : Règles parasismiques

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Les équipements définis en tant qu'éléments importants pour la sécurité (IPS) figurent notamment dans cette liste. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique, soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude de leur réaction vis-à-vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

Chapitre 10 : Mesures de protection contre l'incendie

Article 10.1 : Moyens de protections

10.1.1 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations de la plate-forme et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation.

- 10.1.2 Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.
- 10.1.3 Des équipements de protection, (comprenant notamment des masques de fuite adaptés à la nature des risques encourus) en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des dispositions sont prises par l'exploitant pour que toute personnes présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.
- 10.1.4 Toute personnes appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.
En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.
- 10.1.5 Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum une fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).
- 10.1.6 L'établissement est pourvu de moyens permettant à tout le personnel travaillant sur les unités de gagner, en cas d'accident, un local de confinement ou de sécurité. Ce local est clairement identifié, aménagé (étanchéité) et équipé du matériel nécessaire (radio, eau, adhésif de complément d'étanchéité, etc.).

Article 10.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

10.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant des poteaux d'incendie répartis sur le site.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10.2.2 Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

L'exploitant identifie les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs et assure une formation régulière.

De même, l'exploitant identifie le personnel extérieur à l'établissement susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur et explicite les modalités d'interface avec ce personnel.

10.2.3 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.4 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

10.2.6 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

10.2.7 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

10.2.8 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

Article 10.3 : Mise en sécurité des installations

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

Article 10.4 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Chapitre 11 : Organisation des secours

Article 11.1 : Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Article 11.2 : Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention.

Article 11.3 : Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 11.4 : Information des populations

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone PPI de la plate-forme selon les dispositions réglementaires.

CHIMEX

Prescriptions techniques applicables à l'unité de production UP1

annexées à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/167 du 08 JUIN 2004

Chapitre 1 : Description des installations

page 35

Chapitre 2 : Prévention des risques

page 36

Chapitre 1 : Description des installations

Article 1.1 :

L'unité de production UP1 est dédiée à la fabrication de tensio-actifs et de produits de base pour des crèmes et produits capillaires. Elle est constituée de six modules de fabrication multi-produits :

- module CANZLER,
- module tensio-actifs,
- module non-ionique,
- module des nanocapsules,
- module polyvalent,
- module Base 14.

Article 1.2 :

L'unité de production UP1 est située au sud de la plate-forme SOBEGI et au sud de la parcelle CHIMEX.

Il s'agit d'un bâtiment sur deux niveaux, à structure métallique avec bardage, composé de deux parties : l'atelier sud et l'atelier nord. Ces deux parties possèdent des escaliers extérieurs et intérieurs.

Il ne devra en aucun être surmonté de locaux occupés, à l'exception du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des installations à condition que des issues facilement accessibles permettent leur évacuation rapide en cas d'incident.

Article 1.3 :

Le sol du bâtiment est imperméable et incombustible et toutes dispositions sont prises pour que les fuites accidentelles et les égouttures de produits puissent être collectées et dirigées sur une station de traitement appropriée.

Les matériaux constituant ce sol doivent résister à l'action corrosive de ces produits.

L'unité est en rétention avec un système de collecte et de relevage par pompe vers la fosse des eaux industrielles usées.

Article 1.4 :

Le chauffage des bâtiments de fabrication ne peut se faire que par fluide chauffant : air, eau , vapeur d'eau. La température des parois extérieures des appareils n'excède pas 140°C.

Le générateur de chaleur est installé dans un local indépendant des bâtiments de fabrication, aucune communication ne doit exister entre eux.

Article 1.5 :

Les matières premières et les intermédiaires utilisés ou produits en quantités importantes sont stockés dans des cuves sur le stockage 7. Ces cuves sont au nombre de 26 :

- 22 cuves d'un volume compris entre 22,5 et 30 m³ ;
- et 4 cuves d'un volume de 40 m³ pour la soude, l'eau déminéralisée et eaux biodégradables.

Chaque réservoir contenant des produits inflammables est doté d'une rampe d'arrosage alimentée en eau dopée sous pression.

Chapitre 2 : Prévention des risques

Article 2.1 :

L'unité de production UP1 est équipée d'un système d'extinction automatique par déluge dopé.

Article 2.2 : Mise à jour du POI

Au vu des risques générés par la nouvelle fabrication et l'augmentation de capacité, l'exploitant complète, avant la mise en service des installations visées à l'annexe 1, son plan d'opération interne (POI).

Un exercice POI est réalisé sur l'unité de production UP1 au plus tard un an après la notification du présent arrêté.